COMPTE-RENDU / PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PLEUMEUR - GAUTIER

Date de convocation : 15 mars 2026 Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 **Quorum atteint**	L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur GOURONNEC Pierrick, puis de Monsieur LE MOULLEC Frédéric <u>Etaient présents</u> : Madame BOBONY Annaïg, Madame BOURDOISEAU Sindy, Madame CALLEC Angélique, Madame CLENET Véronique, Madame CORNILLAULT Annabelle, Monsieur FAISANT Gurvan, Monsieur L'ANTHOËN Jérémie, Monsieur LE GUEN François, Monsieur LE MOULLEC Frédéric, Monsieur LE ROUZÈS Benoît, Madame LE TIRANT Christine, Madame LOUTOUFI Céline, Monsieur RENAUD François, Monsieur TERRIEN Yannick, Monsieur TRÉHIOU Mickaël
	<u>Absents</u> : Représentés : Non-représentés :
Secrétaire de séance	Véronique CLENET
Assistait également	Anne-Hélène HENRY, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour

1- Élection du Maire

2- Détermination du nombre d'Adjoints

3- Élection des Adjoints

4- Organisation de la gouvernance municipale

5- Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués

6- Charte de l'élu local

7- Délégations du Conseil Municipal au Maire

8- Remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial

∞

Monsieur Pierrick GOURONNEC, Maire, déclare la séance ouverte à 18h33. Il procède à l'appel de chaque Conseiller Municipal.
Il déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leur fonction, puis il passe à la parole à Monsieur François RENAUD, doyen de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Maire.

Élection du Maire

Cf. Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints

Monsieur Frédéric LE MOULLEC, Maire, procède à une suspension de séance à 18h40.
La séance reprend à 18h45.

Délibération fixant le nombre des Adjoints au Maire

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Pleumeur-Gautier étant de 15, le nombre des Adjoints au Maire ne peut dépasser 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité :

- de créer 4 postes d'Adjoints au Maire.

- de charger Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection des 4 Adjoints au Maire

Élection des Adjoints

Cf. Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints

Charte de l'élu local

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à son 3ème alinéa que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de la charte de l'élu local.

Délibération fixant l'organisation de la Gouvernance Municipale

Conformément à l'élection des Adjoints au Maire, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'organiser l'administration de la commune comme suit :

- 1ère Adjointe : Christine LE TIRANT = Affaires Scolaires et Sociales
- 2ème Adjoint : Benoît LE ROUZÈS = Cadre de Vie – Environnement – Patrimoine
- 3ème Adjointe : Sindy BOURDOISEAU = Enfance - Jeunesse – Citoyenneté
- 4ème Adjoint : Yannick TERRIEN = Bâtiments Communaux – Travaux - Services Techniques

  - Conseillère Déléguée : Angélique CALLEC = Vie Associative et Culturelle - Réceptions
  - Conseiller Délégué : François RENAUD = Communication

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité :
- d'approuver la proposition de Gouvernance Municipale exposée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération relative à la fixation des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,
Vu le Code Électoral notamment l'article R.25-1,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,
Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints du maire et aux conseillers municipaux, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget principal.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Strate population totale		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINT	4	21.38%	878.83 €	3 515.32 €
Cellule à modifier			Total max autorisé	5 804.88 €
Situation	Effectifs	Taux proposés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINTS	4	15.82%	650.28 €	2 601.14 €
CONSEILLERS Délégués	2	4.38%	180.04 €	360.08 €
CONSEILLERS			0.00 €	0.00 €
Total attribué				5 250.78 €

Ce tableau facultatif donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité

- d'approuver les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

- **55,70 % pour le maire**
- **15,82 % pour les adjoints**
- **4,38 % pour les conseillers délégués**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :**

1°- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2°- de fixer, dans la limite unitaire de 500,00 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement,

de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 5 000,00 € HT. »

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° - Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation

ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° - de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° - de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

21° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° - De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à la réunion du Conseil Municipal qui y fera suite.

Délibération fixant le emboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial

Les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

- Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

- Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou son représentant.

Les frais concernés sont les suivants :

✓ Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

✓ Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- **0,15 €** pour une cylindrée supérieure à 125 cm^3
- **0,12 €** pour un autre véhicule.

✓ Transport aérien, ferroviaire et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport ferroviaire : sur la base du billet d'avion
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

✓ Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités

pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
  - être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
  - être accomplie dans l'intérêt communal ;
  - entrainer des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.
Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Sont pris en charge :

- ✓ les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- ✓ l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- ✓ les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- ✓ les frais de visas ;
- ✓ les frais de vaccins ;
- ✓ les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- ✓ un ordre de mission préalable (autorisation),
- ✓ une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques).
- ✓ un état de frais certifié,
- ✓ diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de remboursement des frais de transport des élus dans les conditions énoncées ci-dessus

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance

Président de séance

MAIRIE DE PLEUMEUR-GAUTIER (Côtes d'Armor)